

ARRETE n° 2014-12
Portant organisation des élections des représentantes et représentants des collèges des personnels
au Conseil de gestion de l'UFR de Médecine

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 713-9, L. 719-1, L. 719-2, L. 711-1, L. 952 1, L. 952-24, L. 954-3 et D. 719-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration du 17 juin 2011 ;
Vu les statuts de l'UFR de Médecine en date du 17 avril 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR PAR COLLEGE, DATE, HORAIRE ET LIEU D'EXERCICE DU SCRUTIN

Les électrices et électeurs appartenant au collège A dit « des professeurs des universités et personnels assimilés » du Conseil de Gestion de l'UFR de médecine sont appelés à élire **12 représentants** au sein de ce dernier.

Les électrices et électeurs appartenant au collège B dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine sont appelés à élire **9 représentants** au sein de ce dernier.

Les électrices et électeurs appartenant au collège P dit « des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales » du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine sont appelés à élire **3 représentants** au sein de ce dernier.

Les électrices et électeurs appartenant au collège BIATSS dit « des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service » du Conseil de Gestion de l'UFR de Médecine sont appelés à élire **2 représentants** au sein de ce dernier.

Le scrutin pour ces élections aura lieu :

Mardi 11 mars 2014 de 9 heures à 17 heures sans interruption

et se déroulera

Salle Alain Harf, rez-de-chaussée de l'UFR
Faculté de Médecine
8 rue du Général Sarrail
94010 Créteil Cedex

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Conformément à l'article D. 719-4 du code de l'éducation susvisé, les électrices et électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

Collège A dit « des professeurs et personnels assimilés » :

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B dit « des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » :

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège P dit « des praticiens hospitaliers, des responsables des services des CHU et des hôpitaux associés concourant à la formation pratique des étudiants en médecine »

Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

Collège BIATSS dit « des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service » :

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

ARTICLE 3 : COLLEGES ENSEIGNANTS : QUALITE D'ELECTEUR

Sont électrices et électeurs dans les collèges enseignants correspondants, conformément à l'article D.719-9 du Code de l'éducation susvisé :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs **sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire 2013-2014, **et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.**

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs **sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire 2013-2014. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs **sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire 2013-2014, **et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 6.**

Conformément à l'article D.719-11 du code de l'éducation, **les personnels du collège P sont électeurs sous réserve qu'ils en fassent la demande.**

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Conformément à l'article D. 719-10 du code de l'éducation susvisé, les personnels relevant du collège A mentionnés au 3° du I de l'article 2 sont électeurs dans l'unité ou l'établissement où ils accomplissent leurs obligations de service.

ARTICLE 4 : CHERCHEURS ET ITA

Conformément à l'article D. 719-12 du Code de l'éducation susvisé, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électrices ou électeurs dans les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE

Conformément à l'article D.719-15 du Code de l'éducation susvisé, sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service **les personnels titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections au conseil d'administration et au conseil académique.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans les services communs internes ou dans les services centraux de l'établissement ne prennent part qu'aux élections précitées.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Conformément à l'article D. 719-16 du code susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit effectuer cette dernière, auprès du Président de l'Université, par écrit, sur support papier accompagné de sa signature au plus tard le :

Mercredi 5 mars 2014

à l'adresse suivante :

**Service des commissions
Bureau 2006, 2^{ème} étage
Faculté de Médecine
8 rue du Général Sarrail
94010 Créteil Cedex**

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'UFR sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées ou déposées auprès du président de l'université, à l'adresse suivante :

**Service des commissions
Bureau 2006, 2^{ème} étage
Faculté de Médecine
8 rue du Général Sarrail
94010 Créteil Cedex**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées au présent arrêté et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VOTE

Au moment du vote, toute électrice et tout électeur devra justifier de son identité par la présentation d'un justificatif de sa qualité professionnelle par la présentation d'une carte professionnelle ou d'une pièce d'identité.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions mentionnées ci-après. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par une ou un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire devra justifier non seulement de son identité par les moyens mentionnés au premier alinéa mais également de celle de son mandant par la présentation de la procuration qui lui aura été délivrée par ce dernier accompagnée de la justification de sa qualité professionnelle. L'électeur qui ne sera pas en mesure de fournir ces documents, de justifier de son identité et de celle de son mandant ne pourra pas voter.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation susvisé, le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président, avec accusé de réception dans les conditions mentionnées ci-dessous. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil d'UFR sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article D. 719-23 du code de l'éducation susvisé, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les programmes doivent être présentés en noir et blanc, sur une feuille d'un format A4 qui ne peut dépasser un recto et un verso.

Les candidatures (listes, déclarations de candidature individuelle signées et accompagnées des documents mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, les programmes mentionnés au précédent alinéa) doivent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées** auprès du président de l'UPEC à l'adresse suivante :

**Service des commissions
Bureau 2006, 2^{ème} étage
Faculté de Médecine
8 rue du Général Sarrail
94010 Créteil Cedex**

La date limite de réception des candidatures est fixée au :

le lundi 3 mars à 17 heures

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article D.719-19 du code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.**

Les listes présentées au suffrage des électrices et électeurs ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

ARTICLE 10 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur de l'UFR et la Responsable Administrative de l'UFR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 février 2014

Le Président de l'Université


LUC HITTINGER